

SECTION 9

PLANTATION ET ABATTAGE D'ARBRES

PLANTATION D'ARBRES LORS D'UNE NOUVELLE CONSTRUCTION **14.9.1**

Lors de toute nouvelle construction d'un bâtiment principal, un minimum de 2 arbres, dont 1 en cour avant, devront être plantés au plus tard 12 mois après la fin des travaux.

Dans le cas où le terrain à une largeur supérieur à 20 m, un arbre supplémentaire devra être planté en cour avant à tous les 20 m de façade.

La présente disposition ne s'applique pas dans le cas où il y a déjà le nombre minimum d'arbres requis aux endroits prévu.

La hauteur minimale des arbres exigés à la plantation est de 1,20 m pour un conifère et de 2 m pour un feuillu.

Les arbres doivent être maintenus en bon état, exempts de maladie ou d'insectes et de branches mortes. Les arbres morts ou coupés doivent être remplacés.

PLANTATIONS PROHIBÉES **14.9.2**

Il est interdit de planter un arbre à moins de 2 m de la limite de l'emprise d'une rue publique et à moins de 1 m d'une borne-fontaine.

Il est interdit de planter à moins de 7,50 m de la limite de l'emprise d'une rue publique et à moins de 15 m d'une conduite d'aqueduc ou d'égout les essences d'arbres suivants :

- a) un peuplier;
- b) un peuplier faux-tremble;
- c) un peuplier du Canada;
- d) un peuplier de Lombardie;
- e) un peuplier de Caroline;
- f) un saule;
- g) un érable argenté.

**ARBRES SUR LA
PROPRIÉTÉ DE LA
VILLE DE WARWICK 14.9.3**

Il est interdit d'abattre, d'émonder ou de déraciner un arbre ou une partie d'un arbre situé sur la propriété de la Ville, sans avoir préalablement obtenu l'autorisation explicite de celle-ci, sauf pour la partie d'emprise entre le terrain et le trottoir, qui est aménagée et entretenue par le propriétaire.

**ABATTAGE
D'ARBRES 14.9.4**

À l'intérieur du périmètre d'urbanisation et dans les zones Résidence rurale « RR », l'abattage d'un arbre est autorisé, lorsqu'un minimum d'une, des conditions suivantes est respectée :

- a) l'arbre doit être mort ou dans un état de dépérissement irréversible, lorsque plus de 50 % du houppier est constitué de bois mort;
- b) l'arbre doit être une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres voisins, c'est-à-dire présenter un risque de propagation de maladie ou être une espèce exotique envahissante;
- c) l'arbre doit être dangereux pour la santé et la sécurité des personnes;
- d) l'arbre doit causer des dommages attestés à la propriété publique ou privée;
- e) l'arbre doit être absolument abattu afin de permettre l'exécution de travaux publics;
- f) l'arbre doit être absolument abattu afin de permettre la réalisation d'un projet de construction autorisé par la Ville, un aménagement paysager ou un potager dans une cour arrière.

Chaque arbre abattu devra être replanté sur le même terrain.